

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/569
Séance du 11 décembre 2013**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 ET
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU ARLEQUIN - PLATEAU BRIARD

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0080 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés SETRA, N4 Mobilités et Darche-Gros et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, la Communauté de communes des Gués de l'Yerres, le Département de Seine et Marne et les sociétés SETRA, N4 Mobilités et Darche Gros ;
- VU** la délibération n°2011/0606 du 06/07/2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés SETRA, N4 Mobilités et Darche-Gros ;
- VU** la délibération n°2012/0115 du 11/04/2012 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, la Communauté de communes des Gués de l'Yerres, le Département de Seine et Marne et les sociétés SETRA, N4 Mobilités et Darche Gros ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011 et n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant les avenants génériques G1 et G2 aux contrats d'exploitation CT2 ;
- VU** le rapport n°2013/569 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission qualité de service du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 et son avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau Arlequin - Plateau Briard joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

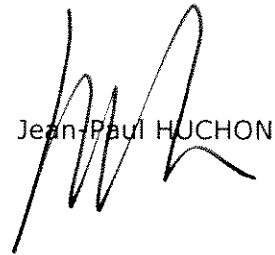
Accusé de réception en préfecture
de 5-78-2013-2013-12-11-2013-569-DE
Date de télétransmission : 16/12/2013
Date de réception préfecture : 16/12/2013

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec les sociétés SETRA, N4 Mobilités et Darche-Gros ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer l'avenant n°2 à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté de communes de l'Orée de la Brie, la Communauté de communes des Gués de l'Yerres, le Département de Seine et Marne et les sociétés SETRA, N4 Mobilités et Darche Gros.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N° 2
au
CONTRAT DE TYPE II
Arlequin – Plateau Briard –
002 095**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 décembre 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

SETRA (Société d'Exploitation de Transports et de Réparations Automobiles) SAS de 503 880 €, inscrite au RCS de Melun (n° SIREN B 552 005 456), dont le siège est situé CD 50, Villemeneux à BRIE-COMTE-ROBERT (77170), représentée par son Président, Monsieur Loïc BLANDIN.

d'une seconde part,

ET

La Société N4 MOBILITES société anonyme au Capital de 300 000 €, inscrite au RCS de Melun (n° SIREN 301 027 066), dont le siège est situé au 6, square Louis Blanc dans la ZI des 50 Arpents à ROISSY-EN-BRIE (77680), représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BERNINI, dûment habilité à cet effet.

d'une troisième part,

ET

La société Darche-Gros, Société par actions simplifiées au capital de 1 900 023 €, inscrite au RCS de Meaux n° SIREN 301 272 035, dont le siège est situé au 24 boulevard de la Marne dans la Zone Industrielle de Coulommiers, 77120, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BERNINI, dûment habilité à cet effet.

d'une quatrième part,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Arlequin – Plateau Briard le 09/02/2011 et la convention partenariale.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet la restructuration de la ligne 040-040-021 dans le cadre de la mise en service du TCSP Sucy-Pompadour ;
- avenant Générique G1 voté le 06 juillet 2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance ;
- avenant Générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent 2 lignes :

- Ligne 040-040-007 Combs-la-Ville – Brie Comte Robert (ligne 7)

Afin d'améliorer la desserte des quartiers Safran et Victor Hugo, situés au sud de Brie Comte Robert, deux sous lignes sont créées sur la ligne 7 permettant de relier ces quartiers à la gare de Combs-la-Ville selon une fréquence de 30 minutes en heures de pointe du lundi au vendredi.

- Ligne 040-040-012 Boissy Saint Léger – Santeny (ligne 12)

Actuellement, la ligne 12 effectue la liaison entre les communes de Santeny, Marolles en Brie et Boissy Saint Léger, avec une fréquence de 35 minutes en heures de pointe et 1 heure en heures creuses.

La ligne 12 sera prolongée jusqu'à Créteil Préfecture via Bonneuil, avec une fréquence de 30 minutes toute la journée.

Pour les habitants de Bonneuil, ce prolongement permet de créer une liaison directe entre la commune de Bonneuil, la gare et les services administratifs de Boissy-Saint-Léger.

Pour les habitants du Plateau Briard, le renfort de cette ligne, ainsi que son prolongement permettront de renforcer la desserte en gare de Boissy Saint Léger, et de créer un accès direct à la ville préfecture de Créteil.

Leur date de mise en service est le : 06/01/2014

Par ailleurs, cet avenant intègre l'investissement complémentaire de vidéo-surveillance.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4bis subvention CT2
- Annexes D6 et D6-1 Subventions qualité de service

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant n° 2 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 6 janvier 2014 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

Pour l'entreprise SETRA

Pour l'entreprise N4 Mobilités

Pour l'entreprise Darche Gros

AVENANT N°2
à la
Convention Partenariale du Réseau
Arlequin Plateau Briard – 002 095

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 décembre 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté de communes de l'Orée de la Brie, domiciliée 59 rue Pasteur – 77 170 Brie-Comte-Robert, représentée par Monsieur André AUBERT, son Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du ...

d'une deuxième part

La communauté de communes des Gués de l'Yerres, domiciliée Place de la Mairie – 77 166 Grisy-Suisnes, représentée par Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, son Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du ...

Ci-après dénommées « les Communautés de communes »,

d'une troisième part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à L'Hôtel du Département, 77 010 Melun cedex, représenté par Monsieur Vincent EBLÉ, son Président, autorisé à signer la présente par la décision en date du ...

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une quatrième part,

Ci-après dénommées les « Collectivités »,

ET

La SOCIETE SETRA (Société d'Exploitation de Transports et de Réparations Automobiles), SAS au capital de 503 880 € inscrite au RCS de Melun sous le numéro SIREN B 552 005 456 dont le siège est situé CD 50, Villemeneux à BRIE-COMTE-ROBERT, 77170, représentée par son Président, Monsieur Loïc BLANDIN, dûment habilité à cet effet.

d'une cinquième part

ET

La Société N4 MOBILITES société anonyme au Capital de 300 000 €, inscrite au RCS de Melun (n° SIREN 301 027 066), dont le siège est situé au 6, square Louis Blanc dans la ZI des 50 Arpents à ROISSY-EN-BRIE (77680), représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BERNINI, dûment habilité à cet effet.

d'une sixième part,

ET

La société Darche-Gros, Société par actions simplifiées au capital de 1 900 023 €, inscrite au RCS de Meaux n° SIREN 301 272 035, dont le siège est situé au 24 boulevard de la Marne dans la Zone Industrielle de Coulommiers, 77120, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BERNINI, dûment habilité à cet effet

d'une septième part

Ci-après dénommées « l'Entreprise »,

Le STIF, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Arlequin Plateau Briard le 09/02/2011 et le contrat d'exploitation de type 2.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 11/04/2012, ayant pour objet la précision des modalités de financement des participations financières des collectivités partenaires de la convention partenariale.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé.

Ces modifications concernent :

Ligne 040-040-007 Combs-la-Ville – Brie Comte Robert (ligne 7)

Afin d'améliorer la desserte des quartiers Safran et Victor Hugo, situés au sud de Brie Comte Robert, deux sous lignes sont créées sur la ligne 7 permettant de relier ces quartiers à la gare de Combs-la-Ville selon une fréquence de 30 minutes en heures de pointe du lundi au vendredi.

Ligne 040-040-012 Boissy Saint Léger – Santeny (ligne 12)

La ligne 12 est prolongée jusqu'à Créteil Préfecture via Bonneuil, avec une fréquence de 30 minutes toute la journée.

Pour les habitants de Bonneuil, ce prolongement permet de créer une liaison directe entre la commune de Bonneuil, la gare et les services administratifs de Boissy-Saint-Léger.

Pour les habitants du Plateau Briard, le renfort de cette ligne, ainsi que son prolongement permettront de renforcer la desserte en gare de Boissy Saint Léger, et de créer un accès direct à la ville préfecture de Créteil.

La modification de la participation financière de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie.

Leur date de mise en service est le : 06/01/2014

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1.

Article 1.1

L'article 10.1 de la convention, relatif à l'engagement financier des Parties « **Principes généraux** », est modifié comme suit :

« Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en Annexe B.2 à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par les Collectivités conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total, en € HT, du service de référence est fixé annuellement comme suit :

(k€ constants 2008)	2014	2015	2016
Coût du service de référence	6 860	6 830	6 851

»

Article 1.2

L'article 10.2 de la convention, relatif aux « **Engagements financiers du STIF** », est modifié comme suit :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2014	2015	2016
Contributions financières	5 656	5 610	5 622

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis. »

Article 1.3

L'article 10.3 de la convention, relatif aux « **Engagements financiers des collectivités** », est modifié comme suit :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise concernée selon les lignes une participation financière forfaitaire annuelle dont les montants sont définis ci-dessous :

- Communauté de communes de l'Orée de la Brie, au titre des lignes 063-063-006, 040-040-007, 040-040-010, 040-040-021: **152 595 €** H.T (valeur 2009 HT).

Avenant n°2 : Le renfort du réseau Arlequin Plateau Briard, génère une participation financière supplémentaire de **10 681 € HT** valeur économique 2009 par an, de 2014 à 2016.

Pour l'année 2014, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

La contribution de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie est donc détaillée comme suit (en euros HT valeur 2009) :

€ HT 2009	2013	2014	2015	2016
Participation CCOB	152 595	163 276	163 276	163 276

- Communauté de communes des Gués de l'Yerres, au titre des lignes : 063-063-006, 040-040-021 : **40 447 € H.T** (valeur 2009 HT, TVA en sus au taux en vigueur au moment du fait générateur).
- Département de Seine et Marne au titre des lignes 063-063-006, 040-040-007, 040-040-010, 040-040-021: **193 041 € H.T** (valeur 2009 HT).
- Département de Seine et Marne au titre de la ligne Seine-et-Marne Express 003-177-016 : **147 258 € HT** (valeur 2008 HT).

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elle sera indexée chaque année à compter du 01/04/2011 selon la formule prévue à **l'Annexe B.5** de la présente convention. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du *prorata temporis*.

Pour la ligne Seine-et-Marne Express 003.177.016, le Département participe au coût de l'habillage des véhicules (eux-mêmes financés à 100% par le STIF) dans les conditions définies à l'article 8.2, suite aux travaux conduits par l'agence de communication mis à disposition du Département par le STIF et financés par lui. »

Article 2.

L'annexe circonstanciée ayant fait l'objet de modifications est annexée au présent avenant.

Elle annule et remplace l'annexe adoptée lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

L'annexe circonstanciée visée est :

- Annexe B2 – Service de référence

Article 3. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 6 janvier 2014 et le 31 décembre 2016.

Article 4.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

Pour la Communauté de communes
de l'Orée de la Brie,
Le Président

Pour la Communauté de communes
des Gués de l'Yerres,
Le Président

Pour le Département de Seine et Marne,
Le Président

Pour l'entreprise SETRA

Pour l'entreprise N4 Mobilités

Pour l'entreprise Darche Gros